PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'AMILLY SÉANCE DU 18/09/2026

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé..... 19
Nombre de Conseillers en exercices..... 19
Nombre de conseillers qui assistent à la séance..... 16

Quorum : 10 membres

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 18 septembre à vingt heures 15 minutes, le conseil municipal de la commune d'Amilly, légalement convoqué le 11 septembre 2026, s'est réuni en mairie d'Amilly, sous la présidence de Monsieur SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire,
La séance a été publique.

Étaient présents : M. SIROT-FOREAU Denis-Marc, Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints : CHAIGNEAU Sandrine, DELORME Thierry, HAMELIN Laëtitia, PICAULT David, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux : VIGNOL Philippe, VOISIN Dominique, ARONDEAU Claude, MARTINS Carole, ROUSSEAU Christophe, LECLERE Laurent, POLLION Emilie, VAUTARD Jérémie, BOURDELAS Lucie, GÉRÉ Aurélie, PELLETIER Laureen, formant la majorité des membres en exercice.

Était absents :

Était absente excusée : M. JOUSSE Jean-Paul, pour M, ARONDEAU Claude ; Mme BRANKA Aude, pouvoir M. PICAULT David ; M. DA FONSECA Philippe, pouvoir Mme CHAIGNEAU Sandrine.

Secrétaire de Séance : Mme CHAIGNEAU Sandrine

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance :

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Approbation du PV du 24/06/2026
2. Décision du Maire N°5
3. Décision du Maire N°6

URBANISME

4. Avis PLU Cintray – (Délibération N°43-2026)

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

5. Convention de mise à disposition des locaux avec Adep28 – (Délibération N°44-2026)

FINANCES

6. Convention de transfert de maitrise d'ouvrage entre le département d'Eure-et-Loir et la Commune d'Amilly sur les routes départementales de catégorie C4 relative aux travaux d'aménagement de voirie « rue de la gare », sur la RD 121-6 – (Délibération N°45-2026)
7. Rénovation des enseignes commerciales rue de la République : attribution des subventions municipales– (Délibération N°46-2026)

INTERCOMMUNALITÉ

8. Rapport du mandataire SPL C'Chartres aménagement – (Délibération N°47-2026)

9. Questions diverses

1. Adoption du Procès-verbal de la réunion du 05/06/2026

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur la validation du compte rendu de la séance du 24/06/2026.

Le procès-verbal de la séance du 24/06/2026 n'appelle aucun commentaire et est accepté, après délibération et vote, **à l'unanimité** des conseillers.

2. Décision du Maire N°5

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal qu'une concession funéraire à été attribuée au sein du cimetière de la Vallée, selon les modalités suivantes :

- **Concession n°16** :
  - Emplacement : C7
  - Superficie : 2 m²
  - Durée : 50 ans
  - Nature : Concession nouvelle
  - Destination : Établissement d'une sépulture familiale

Ces attributions s'inscrivent dans le cadre de la gestion courante du cimetière communal.

Le conseil prend acte de cette décision.

3. Décision du Maire N°6

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal que, dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal, Monsieur le Maire a pris une décision portant attribution du marché relatif au réaménagement de la rue de la gare.

Ce marché a été attribué à la société COLAS FRANCE, sise 11 rue du 19 mars 1962 – 28630 Le Coudray, pour un montant de 144 128,06 € HT, soit 172 953,67 € TTC.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte de cette décision au Conseil municipal.

Le Conseil municipal prend acte de cette décision.

4. Avis PLU Cintray – (Délibération N°43-2026)

Monsieur le Maire explique :

Par délibération en date du 6 juillet 2026, le Conseil municipal de Cintray a arrêté son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Dans le cadre de la procédure d'élaboration de ce document et conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'urbanisme, la commune d'Amilly a été destinataire du projet afin que le Conseil municipal puisse émettre un avis.

Le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier pour faire connaître son avis. À défaut de réponse dans ce délai, celui-ci serait réputé favorable.

L'ensemble des membres du Conseil municipal a été destinataire du dossier relatif au projet de PLU de Cintray afin de pouvoir en prendre connaissance préalablement à la séance.

Après examen du projet, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cintray, tel qu'arrêté le 6 juillet 2026.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-16 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Cintray en date du 6 juillet 2026 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Considérant que la commune d'Amilly a été destinataire du dossier relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Cintray afin que le Conseil municipal puisse faire connaître son avis ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal d'Amilly a été destinataire du dossier afin de pouvoir en prendre connaissance préalablement à la séance ;

Considérant qu'en application des dispositions du Code de l'urbanisme, cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet et qu'à défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à **l'unanimité**

DÉCIDE :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cintray, tel qu'arrêté par délibération du Conseil municipal de Cintray en date du 6 juillet 2026.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à transmettre le présent avis à la commune de Cintray et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Convention de mise à disposition des locaux avec Chartres Métropole - Adep28 – (Délibération N°44-2026)

Madame Chaigneau explique à l'assemblée :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'accueil de loisirs, Chartres Métropole a confié à l'ADPEP 28, par délégation de service public, la gestion des activités enfance-jeunesse.

Afin de permettre le fonctionnement de l'accueil de loisirs organisé sur la commune d'Amilly les mercredis et pendant les vacances scolaires, la commune met à disposition de Chartres Métropole plusieurs locaux communaux.

La délégation de service public, initialement prévue jusqu'au 31 août 2026, ayant été prolongée d'une année par Chartres Métropole, il convient de renouveler également la convention de mise à disposition des locaux pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Sont notamment concernés différents locaux communaux comme les salles d'activités, les sanitaires, la salle de restauration, la cuisine et la salle de sieste, ainsi que la salle Émile Lelièvre. Le préau intérieur de l'école maternelle est également mis à disposition uniquement pendant le mois de juillet.

La convention prévoit le remboursement par Chartres Métropole à la commune des charges de fonctionnement engendrées par cette mise à disposition, au prorata des jours et temps d'utilisation.

Le coût est fixé à 42,46 € par m², soit un remboursement de 8 718,62 € pour la période de septembre à décembre 2026 et de 17 611,61 € pour la période de janvier à août 2027, avec une revalorisation annuelle du coût au m² de 1 %.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de Chartres Métropole pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Le Conseil municipal est invité à délibérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 1321-1 à L. 1321-5 ;

Vu la délibération n° CC2021/081 du Conseil communautaire de Chartres Métropole en date du 28 juin 2021 approuvant le choix de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) en qualité de concessionnaire pour la gestion des activités enfance-jeunesse à compter du 1er septembre 2021 ;

Vu la délibération n° CC2026/010 du Conseil communautaire de Chartres Métropole en date du 22 janvier 2026 approuvant la prolongation d'un an de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 août 2027 ;

Considérant que, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale et notamment d'accueil de loisirs sans hébergement, Chartres Métropole organise un accueil de loisirs sur la commune d'Amilly les mercredis pendant le temps scolaire et pendant les vacances scolaires ;

Considérant que la commune d'Amilly met à disposition de Chartres Métropole plusieurs locaux communaux nécessaires au fonctionnement de cet accueil de loisirs ;

Considérant que la convention de mise à disposition actuellement en vigueur est arrivée à échéance le 31 août 2026 et qu'il convient, compte tenu de la prolongation de la délégation de service public, de renouveler cette mise à disposition pour une durée d'un an, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 ;

Considérant que la convention fixe notamment les locaux concernés, leurs conditions d'utilisation ainsi que les modalités de remboursement par Chartres Métropole des charges de fonctionnement supportées par la commune ;

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à **l'unanimité**

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver la convention de mise à disposition de locaux communaux à Chartres Métropole pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs les mercredis pendant le temps scolaire et pendant les vacances scolaires, pour la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

Article 2 : D'approuver les modalités financières prévues par ladite convention, relatives au remboursement par Chartres Métropole des charges de fonctionnement supportées par la commune au titre de cette mise à disposition.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget communal.

6. Convention de transfert de maitrise d'ouvrage entre le département d'Eure-et-Loir et la Commune d'Amilly sur les routes départementales de catégorie C4 relative aux travaux d'aménagement de voirie « rue de la gare », sur la RD 121-6 – (Délibération N°45-2026)

Monsieur le Maire explique :

Lorsqu'une commune réalise des travaux d'aménagement sur une route départementale située en agglomération, elle intervient sur une voirie qui relève de la compétence du Département.

Dans ce cadre, et selon la catégorie de la route départementale concernée, la commune peut bénéficier d'une participation financière du Département, notamment pour la réalisation de la couche de roulement.

La rue de la Gare étant constituée pour partie par la RD 121-6, classée en catégorie C4, la commune d'Amilly peut bénéficier du dispositif départemental applicable à cette catégorie de voirie. La participation est fixée à 7 € net de taxes par m² de chaussée pour la réalisation de la couche de roulement.

Dans le cadre du projet de réaménagement de la rue de la Gare, les travaux concernés portent sur une section de la RD 121-6 comprise entre les PR 0+509 et 0+717, soit une longueur d'environ 208 mètres.

Afin que la commune puisse réaliser l'ensemble de l'aménagement, y compris les travaux relevant normalement de la maîtrise d'ouvrage départementale, il est nécessaire de conclure une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec le Département.

Cette convention désigne ainsi la commune d'Amilly comme maître d'ouvrage unique de l'opération. Elle assurera la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le suivi du marché de travaux.

Pour Amilly, la surface prévisionnelle de chaussée concernée est de 1 186 m². Sur la base de 7 € par m², la participation du Département est donc estimée à 8 302 € net de taxes. Le montant définitif sera ajusté après travaux en fonction de la surface de chaussée réellement réalisée.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département d'Eure-et-Loir et la commune d'Amilly relative aux travaux

d'aménagement de la rue de la Gare sur la RD 121-6, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à **l'unanimité**

DÉCIDE :

D'APPROUVER la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre le Département d'Eure-et-Loir et la commune d'Amilly relative aux travaux d'aménagement de la rue de la Gare sur la RD 121-6.

D'ACCEPTER le principe de la participation financière du Département à la réalisation de la couche de roulement, selon les modalités prévues par ladite convention.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

7. Rénovation des enseignes commerciales rue de la République : attribution des subventions municipales– (Délibération N°46-2026)

Monsieur Delorme expose :

A la suite de l'aménagement du centre bourg, la commune a souhaité engager voilà plusieurs mois une politique incitative de rénovation commerciale des devantures de la rue de la République.

Dans ce contexte, un accompagnement technique et esthétique mais aussi financier a été proposé à chaque commerçant permettant une rénovation cohérente des devantures dans le respect de l'identité de chacun : les bandeaux et caissons, support d'enseigne, étant restaurés de façon identique et les enseignes adoptant des styles et des chartes graphiques diversifiées au gré des logiques commerciales.

Sur le volet financier, le conseil municipal a décidé en mai 2024 de subventionner les travaux de modernisation des devantures en participant d'une part, à la complète rénovation/mise en peinture du bandeau métallique support des enseignes et, d'autre part, au remplacement de l'enseigne en bandeau (fourniture et pose), étant entendu que cette dernière intervention se base sur le coût de la réalisation et la mise en place d'une simple plaque en aluminium Dibond suivant le linéaire concerné de la devanture soit une dimension de 5000x700 (LxH) ou de 7000x700 (LxH).

Tout projet d'enseigne en bandeau d'une autre facture restant pour la différence de prix entre le modèle proposé et le modèle attendu du commerçant à la charge de celui-ci.

Le montant global estimé de cette opération s'élève à 30 000€. La somme a été inscrite au budget primitif 2025 et reportée en reste à réaliser pour le budget primitif 2026.

La municipalité a examiné les dossiers proposés et propose d'attribuer les subventions suivantes :

	Enseigne	**Adresse du bien**	**Montant de la subvention**
1	Fleuriste – Mme Rousseau	1 D rue de la République	1 272.40 €
2	Fleuriste – Mme Gogry	1 D rue de la République	950€
3	Bar – Mme Diger	1 A rue de la République	4 794.90 €
Total			**7 017.3 €**

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'attribution des 3 subventions présentées.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, à **l'unanimité**

APPROUVE l'attribution des 3 subventions proposées ci-dessus pour un montant total de 7 017.3€

DIT que le règlement sera fait par mandat administratif directement auprès du commerçant ou du propriétaire le cas échéant.

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

8. Rapport du mandataire SPL C'Chartres aménagement – (Délibération N°47-2026)

Monsieur le Maire explique, conformément à l'article L1524-5 du CGCT, les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis par leur représentant au conseil d'administration ou en assemblée spéciale de la société publique locale dont la collectivité est actionnaire.

Madame Chaigneau ayant été désignée pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL Chartres aménagement dont elle est actionnaire, elle présente le rapport annuel de la SPL Chartres aménagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

Adopte à l'unanimité le présent rapport.

9. Questions diverses

Monsieur le Maire : Mise en place du dispositif « Entretien des trottoirs et caniveaux »

L'arrêté municipal qui réglementait jusqu'à présent l'entretien des trottoirs et caniveaux datait de 2017. Il a été constaté qu'il méritait d'être actualisé et complété afin de préciser davantage les obligations incombant aux riverains.

Un nouvel arrêté municipal n°57-2026 du 16 juillet 2026 a donc été pris. Il remplace l'arrêté de 2017 et s'applique à l'ensemble des voies publiques ouvertes à la circulation sur le territoire communal.

Cet arrêté rappelle que les riverains doivent assurer l'entretien courant du trottoir, de l'accotement ou de l'espace destiné à la circulation des piétons situé au droit de leur propriété.

Il précise notamment leurs obligations en matière de nettoyage et balayage, enlèvement des feuilles et déchets, désherbage, entretien superficiel des caniveaux, taille des haies et végétaux ainsi que de déneigement et de prévention du verglas.

Il est également précisé que ces obligations s'appliquent aux propriétés riveraines des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération. Elles restent toutefois limitées à l'entretien courant : les réparations, la réfection de la voirie ou les travaux d'entretien structurel restent naturellement à la charge du gestionnaire de la voie.

Afin que cette réglementation ne repose pas uniquement sur un arrêté administratif, une infographie pédagogique a également été réalisée. Elle reprend de manière simple et illustrée les principales obligations des riverains et explique la procédure applicable lorsqu'un défaut d'entretien est constaté.

Fonctionnement proposé

L'objectif est avant tout de mettre en place une démarche d'information et de responsabilisation des riverains.

L'arrêté et l'infographie seront diffusés largement auprès de la population, notamment sur PanneauPocket, le site internet de la commune et les différents supports de communication municipaux.

Il est également proposé de mettre à disposition de chaque membre du Conseil municipal des exemplaires de l'infographie accompagnée de l'arrêté municipal.

Ainsi, lorsqu'un élu constate sur le terrain un problème manifeste d'entretien devant une propriété — végétation envahissant le trottoir, caniveau obstrué, défaut de désherbage, etc. — il pourra prendre contact avec le riverain concerné, lui donner les documents et engager une médiation.

L'objectif est d'avoir dans un premier temps une démarche simple, pédagogique et de proximité, permettant de rappeler la règle sans engager immédiatement une procédure administrative.

Et en cas de persistance du problème ?

Le nouvel arrêté prévoit néanmoins une procédure plus formelle lorsque le défaut d'entretien persiste.

Le Maire ou les adjoints agissant dans le cadre de leurs délégations peuvent constater le manquement. Le Maire peut ensuite adresser au riverain une mise en demeure écrite, lui laissant en principe un délai de 15 jours pour procéder aux opérations nécessaires. Ce délai peut être réduit en cas de danger immédiat pour la sécurité ou la salubrité publique.

En cas de non-respect de cette mise en demeure, le Maire peut saisir les autorités compétentes et mettre en œuvre, lorsque les conditions légales sont réunies, les pouvoirs de police qui lui sont conférés. Les manquements persistants peuvent également être signalés aux autorités compétentes afin qu'elles apprécient les suites à donner.

Cette partie « sanctions » peut effectivement être complexe à mettre en œuvre dans certaines situations, mais son inscription dans l'arrêté permet également de donner du poids au dispositif et a vocation à être dissuasive.

L'objectif recherché reste donc avant tout : informer → rappeler les obligations → laisser au riverain la possibilité d'intervenir → n'engager une procédure formelle qu'en cas de persistance du problème.

Monsieur le Maire donne la parole :

Mme Chaigneau : Harmonisation des cautions pour la location de la salle

Actuellement, plusieurs cautions sont demandées lors de la location de la salle :

- une caution dont le montant correspond au tarif de location de la salle. Son montant varie donc selon la période (été/hiver) et selon que le locataire est Amillien ou non-Amillien ;
- une caution ménage de 150 € ;
- une seconde caution de 400 €.

En pratique, en cas de dégradation, la première caution peut être encaissée. En cas de problème lié au ménage ou à l'état de propreté de la salle, les cautions correspondantes peuvent également être utilisées. Ces cautions sont cumulatives.

Ce fonctionnement apparaît aujourd'hui complexe et peu lisible.

Il pose surtout la question de la cohérence du montant de la caution destinée à couvrir les dégradations : le risque de dégradation de la salle est identique quels que soient le domicile du locataire, la période de location ou le tarif acquitté.

Il paraît donc plus cohérent de dissocier totalement le tarif de location du montant des cautions et de retenir des montants identiques pour tous les locataires.

Comparaison avec quelques communes d'Eure-et-Loir

Un parangonnage réalisé auprès de plusieurs communes montre que cette distinction entre tarif de location et cautions est déjà largement utilisée :

- Saint-Georges-sur-Eure : 1 000 € de caution « dégradations » et 150 € de caution « ménage » ;
- Bonville-Gellainville : 800 € de caution « dégradations » et 200 € de caution « ménage » ;
- Nogent-sur-Eure : caution de 1 000 € pour la salle, identique pour les habitants et les personnes extérieures à la commune ;
- Chérisy – Espace Hugo : 1 500 € de caution pour la location et 150 € de caution « ménage ».

Les pratiques constatées montrent donc des cautions « dégradations » généralement comprises, pour les équipements comparés, entre 800 € et 1 500 €, indépendamment du prix effectivement payé pour louer la salle.

Proposition pour Amilly

Afin de simplifier le dispositif et de le rendre plus cohérent, il pourrait être proposé de ne conserver que deux cautions distinctes, identiques pour tous les locataires, quels que soient leur domicile et la période de location :

- 1 000 € de caution « dégradations » ;
- 200 € de caution « ménage / état de propreté ».

Les tarifs de location pourraient naturellement continuer à différer entre Amilliens et non-Amilliens ainsi qu'entre les périodes été et hiver : seule la logique des cautions serait harmonisée.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'échanger sur cette nouvelle organisation et sur les montants à retenir, afin de permettre ensuite la modification des tarifs et des documents relatifs à la location de la salle. Une délibération sera prise en fin d'année pour une mise en place pour les dossiers de location déposés à compter du 1er janvier 2027.

Les deux cautions distinctes sont retenues avec les montants suivants :

- 1 000 € de caution « dégradations » ;
- 200 € de caution « ménage / état de propreté ».

M. Picault : Sécurisation de l'arrêt de bus et de l'accès au hameau de Mondonville

Lors d'un précédent Conseil municipal, l'attention des élus avait été attirée sur les conditions de sécurité de l'arrêt de bus desservant le hameau de Mondonville, situé sur la RD 121-5.

Cet arrêt est notamment utilisé par des enfants et adolescents dans le cadre de leurs déplacements scolaires. Il avait été signalé l'absence d'aménagement sécurisé et d'éclairage ainsi que les difficultés rencontrées pour rejoindre le hameau depuis l'arrêt de bus.

La commune s'était engagée à saisir les différents partenaires concernés. Deux courriers ont donc été adressés le 10 juin 2026, l'un au Conseil départemental concernant le cheminement piéton et l'autre à C'Chartres Transports concernant la sécurisation de l'arrêt.

Retour du Conseil départemental

Par courrier du 17 juillet 2026, le Département indique partager les préoccupations de la commune concernant la sécurité des usagers.

Concernant la circulation sur la RD 121-5, le Département est favorable à une extension de la limitation à 70 km/h au droit de la seconde traversée piétonne, afin d'améliorer la cohérence et la lisibilité des aménagements existants. Ses services doivent engager les démarches nécessaires.

En revanche, le Département indique qu'il ne réalisera pas lui-même le cheminement piéton sollicité, considérant que cet aménagement destiné à assurer une continuité piétonne relève principalement d'un intérêt communal.

Toutefois, la parcelle cadastrée YO n°0011, sur laquelle pourrait être aménagé ce cheminement, appartient au Département. Celui-ci propose de la céder à la commune d'Amilly à l'euro symbolique, ce qui permettrait à la commune de réaliser elle-même les aménagements qu'elle jugerait nécessaires pour sécuriser le trajet entre l'arrêt de bus et le hameau.

Concernant l'éclairage

Parallèlement, les échanges engagés avec l'intercommunalité se poursuivent et une étude de faisabilité concernant l'éclairage du secteur devrait être réalisée.

Avis du Conseil municipal

Compte tenu de la réponse apportée par le Département, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'échanger sur l'opportunité pour la commune d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle YO n°0011.

Cette acquisition permettrait à la commune de disposer du foncier nécessaire pour étudier puis réaliser elle-même un cheminement piéton aménagé et sécurisé entre l'arrêt de bus et le hameau de Mondonville, en complément de la réflexion actuellement menée sur l'éclairage.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de donner leur avis sur le principe de cette acquisition et sur la poursuite du projet d'aménagement par la commune.

Les membres du conseil s prononcent majoritairement pour l'achat de la parcelle. La procédure sera donc lancée.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie les membres du conseil de leur attention et lève la séance à 22h00.

Le Secrétaire de séance,

Sandrine CHAIGNEAU

MAIRIE D'AMILLY (Eure-et-Loir)

Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAU